

**ARRETE N° 002 MINAGRA DU 08 février 2000  
portant modèles officiels du Certificat Foncier individuel  
et du Certificat Foncier collectif**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES  
RESSOURCES ANIMALES**

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

Vu le décret n°2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le décret n°2000-09 du 13 janvier 2000 portant attributions des membres du gouvernement de transition.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le modèle officiel du Certificat Foncier individuel prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le modèle officiel du Certificat Foncier collectif prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe 2 au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture  
et des Ressources Animales

**Dr. Luc KOFFI**

REGION D.....  
DEPARTEMENT D.....  
SOUS-PREFECTURE D.....  
VILLAGE.....

## CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°.....

Le présent Certificat Foncier est délivré au vu des résultats de l'Enquête

Officielle n° .....  
du.....validée par le Comité de Gestion Foncière Rurale  
d..... le .....

sur la parcelle n° ..... Superficie.....

à : .....

Nom : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom et prénoms du père : .....

Nom et prénoms de la mère : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Pièce d'identité n° ..... du ..... établie par .....

Résidence habituelle .....

Adresse postale.....

Etabli le..... à .....

Le Préfet

## CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Le présent Certificat Foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et à respecter :

**1.** Les propriétaires de terres du Domaine Fondu Rural outre que l'Etat ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.

**2.** La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des charges.

**3.** La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat Foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent Cahier des Charges.

**4.** La liste des servitudes particulières ou des infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des charges.

**5.** L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

**6.** Le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Cette requête est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et

transmission au Conservateur de la propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

7. Tout Certificat Foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**LE TITULAIRE**

**LE PREFET**

REGION D.....  
DEPARTEMENT D.....  
SOUS-PREFECTURE D.....  
VILLAGE.....

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**

N°.....

Le présent Certificat Foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n°.....

Du.....validée par le Comité de Gestion Foncière  
Rurale d .....  
le.....sur la parcelle N°.....Superficie.....  
Nom de l'entité ou du groupement.....

Etabli le .....à.....

Le Préfet

## CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

Le présent Certificat Foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et respecter :

**1.** Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural. Ils peuvent y être contraints par l'autorité administrative.

La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.

**2.** La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des charges.

**3.** La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat Foncier dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent Cahier des Charges.

**4.** La liste des servitudes particulières ou infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent Cahier des Charges.

**5.** L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou l'intérêt général, peut nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

**6.** L'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Cette requête est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière. L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

**7.** Tout Certificat Foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**LE GESTIONNAIRE**

**LE PREFET**

## GESTIONNAIRE

Nom : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom et prénoms du père : .....

Nom et prénoms de la mère : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Pièce d'identité n° .....du .....

Etablie par : .....

Résidence habituelle : .....

Adresse postale : .....

Agissant pour le compte de : .....

## LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITE

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMÉRO DE LA PIECE D'IDENTITÉ

Cette page sera complétée éventuellement par des feuillets.